

Comment doivent être classifiés le foin et la paille importés.

4. Lorsque du foin importé au Canada subit l'inspection, il doit être inspecté et classifié conformément aux dispositions de la présente loi qui s'appliquent au foin cultivé de la province dans laquelle le foin est importé, et lorsque de la paille importée au Canada subit l'inspection, elle doit être inspectée et classifiée conformément aux dispositions de la présente loi. 5

Étiquette doit être attachée.

5. Au Canada, tout presseur de foin ou de paille en balle doit attacher à chacune de ces balles qu'il vend ou offre en vente une étiquette, sur laquelle doivent être écrits en caractères bien lisibles son nom et son adresse commerciale, ainsi que le poids de la balle. Cette étiquette doit être solidement attachée à la balle, et avoir au moins un pouce et demi de large sur trois pouces de long. 10

Dimension de l'étiquette.

Peine si l'étiquette n'est pas attachée.

6. Tout presseur de foin ou de paille qui n'attache pas une étiquette à chaque balle de foin ou de paille, conformément aux prescriptions de la présente loi, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq dollars pour chaque infraction. 15

Droit pour l'inspection.

7. Le gouverneur en son conseil a le pouvoir de prescrire les droits à exiger pour l'inspection du foin ou de la paille. 20

Peine pour introduction de matières étrangères dans une balle.

8 (1) Quiconque introduit quelque matière étrangère dans une balle de foin destinée à la vente et qui en augmente indûment le poids ou qui altère la qualité du foin est, après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende de quarante dollars pour la première contravention, et, pour chaque contravention subséquente, d'une amende de cent dollars au plus. 25

Paille.

(2) Quiconque introduit quelque matière étrangère dans une balle de paille destinée à la vente, et qui en augmente indûment le poids, ou qui altère la qualité de la balle, est, après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende de vingt-cinq dollars au plus. 30

Amende. Comment il est disposé des amendes.

9. Tous les deniers provenant des amendes imposées pour une contravention à quelque une des dispositions de la présente loi concernant le foin ou la paille, doivent être versés au fonds du revenu consolidé et en faire partie, et nul inspecteur ou autre individu n'a le droit d'en toucher quelque partie que ce soit. 35 40

Articles abrogés des S.R., c. 100.

10. Sont abrogés les articles cent cinquante-six à cent soixante-cinq, tous deux compris, de la *Loi de l'inspection et de la vente*, chapitre cent des Statuts révisés du Canada, 1927.